

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2022 18 HEURES 30

Le mercredi 08 juin 2022 à 18 h 30, régulièrement convoqué, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel DEBOUVERIE, Maire de COMBAS.

Présents : Michel DEBOUVERIE, Alain ZARAGOZA, Christian YARD, Olivier BRISSAC, Sylvain MOFFRONT, Julia RUBIN, Séverine CARDINALE, Florence PELLECUER, Carole QUERELLE, Gérard VERDIER.

Absents excusés : Stéphanie SAINT JOURS, Annie SANCHEZ, Lionel VERRUN, Nicolas MOLIERE,

Procurations :

Alain ZARAGOZA est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 13 avril 2022 qui est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS FOURRIERE ANIMALE SACPA.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 99-5 du 06 janvier 99 du code rural impose aux communes d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire et que le contrat de capture et de gestion de fourrière animale signé avec la SACPA arrive à échéance le 30 juin 2022.

Il s'agit du contrat de renouvellement des prestations de service pour la capture, le ramassage, et le transport des animaux errants sur la voie publique et exploitation de la fourrière animale, d'un montant de 960.69 € HT annuel. Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membre présents, décide de renouveler le contrat de capture et de gestion de fourrière animale avec la Société S.A.C.P.A d'un montant de 960.69 € HT, et donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer le dit contrat.

DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 A COMPTER DU 01/01/2023.

En application de l'article 106 ill de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de dépenses imprévues, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et

d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements étant pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits. Ces autorisations de programme étant inscrites dans un règlement budgétaire et financier.

Enfin, la M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut alors décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du C.G.C.T,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 18 février 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en MI4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Combas et le budget lotissement à compter du 1er janvier 2023.
 - La commune opte pour la M57 abrégée.
 - La commune conserve un vote par nature au niveau du chapitre à compter du 1er janvier 2023.
- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DELIBERATION SMEG POUR LE PROJET TRAVAUX EXTENSION ELECTRIQUE POUR UNE CAVE PARTICULIERE MOLIERE NICOLAS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet envisagé pour les travaux : Extension cave particulière. Ce projet s'élève à 40 000.00€ HT soit 48 000.00 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré la maîtrise d'ouvrage de leur travaux électricité.

En effet, le projet de construction et d'aménagement envisagé est à vocation d'installation agricole, et présente un caractère exceptionnel.

Après avoir entendu son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Considérant la nécessité de créer les réseaux électriques pour la desserte de la propriété de Nicolas MOLIERE,
- Considérant la situation isolée de ce projet dans une zone naturelle de la commune,
- Considérant la vocation d'installation agricole, et le caractère exceptionnel de ce projet,
- Vu l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme,

1/ approuve le projet dont le montant estimatif s'élève à 40 000.00€ HT soit 48 000.00 € TTC, pour l'alimentation située sur le plan ci-joint. Le coût sera pris en charge par le bénéficiaire soit M. MOLIERE Nicolas et le SMEG, sous réserve de la décision d'attribution.

2/ de déclarer l'équipement à raccorder comme exceptionnel en application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme pour le financement de la desserte en électricité de la propriété de Nicola MOLIERE

3/ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'urbanisme tripartite Mairie -SMEG- Nicolas MOLIERE qui vous sera transmise ultérieurement.

DEVIS POUR SEPARATEURS MODULAIRES DE VOIE CHEMIN DE LA CONDAMINE.

Monsieur le Maire présente au conseil Municipal l'option de séparateurs modulaires sur la chaussée du chemin de la Condamine.

Un avis sur la question sera porté à la connaissance de M. BONNAUD Emile coordonnateur et intervenant de la sécurité routière.

L'investissement pour l'achat de 50 séparateurs d'un montant de 1745 € est validé mais est mis en attente jusqu'au retour de l'avis de M. BONNAUD Emile.

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

soit par affichage ;

soit par publication sur papier ;

soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de COMBAS afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage en Mairie ; par ailleurs les comptes rendus des conseils municipaux sont disponibles sur le site internet de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Achat terrain lotissement Mas de Bayle

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des trois demandes reçues pour acquérir des lots au lotissement le Mas de Bayle.

Conformément aux positions exprimées lors des conseils municipaux précédents, une lettre de prise en compte mais sans aucun engagement leur a été envoyée.

Bulletin municipal :

Le bulletin municipal paraîtra la dernière semaine de juin ou 1^{ère} de juillet.

Emploi :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au vu d'un surcroit de travail, il est souhaité de faire un contrat de travail d'une durée de 2 mois à raison de 32 h par semaine à M. LORTHOIR Frédéric, puis d'un même contrat à raison de 35 h semaine pour le remplacement d'Olivier LABRIC pour ses congés de septembre. Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45